



Banque centrale du Luxembourg

Banque centrale du Luxembourg



BANQUE CENTRALE DU LUXEMBOURG

EUROSYSTÈME



Table des matières

© Banque centrale du Luxembourg

Toute communication ou suggestion peut être adressée à la Banque centrale du Luxembourg

Secrétariat général

2, boulevard Royal
L-2983 Luxembourg
Téléphone : (+352) 4774-1
Télécopie : (+352) 4774-4910
e-mail : sg@bcl.lu
Luxembourg, avril 2011

– Avant-propos	<i>page 4</i>
– Une histoire monétaire mouvementée	<i>page 6</i>
– L’ancrage européen de la BCL	<i>page 12</i>
La BCL a été créée en même temps que la BCE	<i>page 13</i>
La BCL met en œuvre au niveau national les décisions prises au niveau de l’Eurosystème	<i>page 15</i>
– La gouvernance et l’organisation interne de la BCL	<i>page 18</i>
La BCL est indépendante	<i>page 19</i>
La BCL est dotée de deux organes statutaires	<i>page 21</i>
L’organigramme de la BCL reflète la diversité de ses missions	<i>page 22</i>
– Les missions de la BCL	<i>page 24</i>
La BCL contribue à la définition et à la mise en œuvre de la politique monétaire de l’Eurosystème	<i>page 25</i>
La BCL contribue à la stabilité financière de la place luxembourgeoise	<i>page 28</i>
La BCL est responsable de l’émission des billets de banque	<i>page 33</i>
La BCL joue un rôle important en matière de recherche, de publications et de communication	<i>page 35</i>
La BCL rend des services à l’Etat et aux particuliers	<i>page 37</i>
La BCL participe activement à la coopération internationale	<i>page 38</i>
– Rejoindre la BCL	<i>page 39</i>

Avant-propos



Le 1^{er} juin 1998, une banque centrale est créée au Luxembourg. La Banque centrale du Luxembourg (BCL) est instituée en même temps que la Banque centrale européenne (BCE). Leur fondation représente l'aboutissement de longs efforts dans le cadre de la création de l'Union économique et monétaire européenne.

La contribution de la BCL est importante pour la zone euro et pour le pays. Le Traité sur l'Union européenne et l'avènement de l'euro ont rendu nécessaire la création d'une banque centrale luxembourgeoise. La BCL est chargée de missions essentielles relatives à la politique monétaire, à l'émission des billets de banque, à la stabilité financière, aux systèmes de paiement ou encore à l'analyse économique.

La présente brochure vise à établir un panorama général du rôle, des missions, des compétences et du mode de fonctionnement de la BCL et de l'Eurosystème. Elle n'a pas pour ambition d'analyser les développements conjoncturels économiques et financiers qui font l'objet de nombreuses publications périodiques de la BCL.

Cette brochure correspond également à la volonté de communication et de transparence de la BCL et vise à informer un large public, qu'il soit familier de ces questions ou qu'il souhaite s'y initier.



Yves Mersch
Président

Une histoire monétaire mouvementée



Le Luxembourg connaît une histoire monétaire mouvementée et ne se dote d'une banque centrale à part entière qu'en 1998.

Pendant plusieurs siècles, en effet, quand certains pays européens commencent à se doter de banques centrales, le Luxembourg fait successivement partie de différents régimes politiques et économiques, rendant difficile l'établissement d'une autorité monétaire nationale.

De l'émergence du franc luxembourgeois...

Au cours du XIX^e siècle et jusqu'au début du XX^e siècle, plusieurs monnaies circulent au Grand-Duché. La Révolution française importe le système monétaire uniformisé et décimal au Luxembourg. Le franc germinal, mis en circulation à partir de 1803, est bien accepté et garde son cours légal jusqu'en 1825, alors même que le Luxembourg passe sous le régime monétaire des Pays-Bas à partir de 1815, et ce jusqu'à son indépendance en 1839. Entre-temps, la Belgique, qui a obtenu son indépendance et s'est scindée des Pays-Bas en 1832, crée sa propre monnaie, le franc belge, qui est introduit au Luxembourg. L'indépendance du Grand-Duché en 1839 et son adhésion consécutive à l'union douanière allemande (*Zollverein*) entraîne la mise en circulation du thaler prussien au Luxembourg, à partir de 1842. Le thaler devient la principale monnaie de paiement, même si l'unité de compte utilisée par les Luxembourgeois reste le franc belge.

Dans ce contexte apparaissent, au cours de la deuxième moitié du XIX^e siècle, deux instituts d'émission au Luxembourg. En premier lieu, la Banque Internationale à Luxembourg (BIL), créée en 1856, a le privilège d'émettre des billets de banque, et, à l'instar des autres instituts d'émission privés qui existent au même moment dans la Confédération germanique, son droit d'émission s'applique à plusieurs monnaies de l'époque (franc, florin, thalers prussien et rhénan). En second lieu, la Banque Nationale du Grand-Duché de Luxembourg, institut d'émission à vocation nationale, et dont les billets émis doivent avoir cours légal dans les administrations publiques du Grand-Duché, est créée en 1873. Toutefois, huit ans plus tard, face à des dysfonctionnements opérationnels et des déficiences organisationnelles, la Banque Nationale fait faillite.

Avec la Première guerre mondiale, le franc prend le pas sur la monnaie allemande, en particulier dans le contexte de la dénonciation du *Zollverein* en 1918. Non seulement le Gouvernement luxembourgeois commence à émettre provisoirement du

Chronologie

- 1803** Introduction du franc germinal par Napoléon 1^{er}, le Luxembourg étant le Département des Forêts de l'Empire français.
- 1815** Début de l'union entre le Luxembourg et les Pays-Bas (jusqu'en 1839). Le florin devient monnaie légale.
- 1832** Indépendance de la Belgique. Le franc belge circule au Luxembourg.
- 1839** Indépendance du Luxembourg
- 1842** Adhésion du Luxembourg à l'Union douanière allemande (Zollverein). Mise en circulation des thalers prussiens.
- 1856** Création de la Banque Internationale à Luxembourg (BIL), banque privée qui obtient le privilège d'émission de billets.
- 1873** Fondation de la « Banque Nationale du Grand-Duché de Luxembourg », première ébauche de banque centrale luxembourgeoise, qui obtient également le droit d'émettre des billets de banque.
- 1881** Faillite de la Banque Nationale.
- 1914** Les billets émis en francs par la BIL obtiennent cours légal.
- 1918** Adoption d'un arrêté grand-ducal qui emploie pour la première fois le terme de « franc luxembourgeois ».
- 1922** Mise en place de l'Union économique avec la Belgique, premier pas vers une coopération monétaire.
- 1929** Etablissement d'une parité de 1 à 1 entre le franc luxembourgeois et le franc belge.
- 1935** Signature d'une convention monétaire avec la Belgique qui prévoit qu'une succursale de la Banque Nationale de Belgique s'établira au Luxembourg, et que les billets et pièces belges auront cours légal au Luxembourg.
- 1957** Signature du Traité de Rome qui établit la Communauté économique européenne, formée alors par six Etats : l'Allemagne, la Belgique, la France, l'Italie, le Luxembourg et les Pays-Bas.
- 1970** Adoption du Plan Werner qui prévoit à terme la création d'une monnaie européenne unique.
- 1982** Dévaluation unilatérale du franc belge par le gouvernement belge
- 1983** Création de l'Institut Monétaire Luxembourgeois (IML), chargé notamment de surveiller le secteur financier et d'émettre des signes monétaires.
- 1992** Signature du Traité de Maastricht, qui prévoit une monnaie unique européenne et la création d'une banque centrale européenne.
- 1998** Le 1^{er} juin, création de la BCL, en même temps que la BCE.
- 1999** Mise en place de la troisième phase de l'Union économique et monétaire, introduction de l'euro sous forme scripturale dans onze Etats de l'Union européenne.
- 2001** Introduction de l'euro scriptural en Grèce
- 2002** Mise en circulation de l'euro fiduciaire dans les douze Etats de la zone euro.
- 2007** Introduction de l'euro en Slovaquie.
- 2008** Introduction de l'euro à Chypre et à Malte.
- 2009** Introduction de l'euro en Slovaquie.
- 2011** Introduction de l'euro en Estonie.

papier-monnaie de création luxembourgeoise, mais en outre, une loi de 1914 confère cours légal aux billets émis par la BIL. En 1918, un arrêté grand-ducal emploie pour la première fois le terme de « franc luxembourgeois ».

Un rapprochement monétaire avec la Belgique intervient en 1922, quand est signée la Convention d'Union économique avec la Belgique, et en 1929, une loi établit une parité de 1 à 1 entre le franc belge et le franc luxembourgeois. Les deux monnaies sont toutefois dévaluées en 1935, et le franc luxembourgeois est alors fixé à 1,25 franc belge - le rétablissement de la parité de 1 à 1 intervenant en 1944, après la libération, et étant confirmé en 1949 et en 1979. En 1935, une convention monétaire entre la Belgique et le Luxembourg prévoit que la Banque nationale de Belgique (BNB) établira une succursale à Luxembourg, et confère cours légal aux billets de la BNB sur le territoire du Grand-Duché.

... à l'établissement d'une union monétaire européenne

Dès les débuts de l'unification européenne, à la fin des années 1950 et surtout au cours des années 1960, des initiatives voient le jour en vue de créer une union monétaire à l'échelle de la communauté européenne. Plusieurs rapports, dont celui du Premier ministre luxembourgeois Pierre Werner, en 1970, élaborent des propositions pour réaliser les différentes étapes de l'union monétaire – suite logique du marché commun prévu par le traité de Rome de 1957. C'est dans ce contexte qu'est établi le Système monétaire européen en 1979, qui fixe une marge de fluctuation de plus ou moins 2,25% autour d'un cours pivot bilatéral entre les monnaies européennes. Pour affirmer son autonomie monétaire face à ces développements européens, et face à la décision du gouvernement belge, en 1982, de procéder à une dévaluation unilatérale du franc belge, le législateur luxembourgeois établit en 1983 l'Institut monétaire luxembourgeois (IML). Autorité monétaire chargée d'émettre de la monnaie et de surveiller le secteur financier, l'IML ne rassemble toutefois pas l'ensemble des caractéristiques propres à une banque centrale. C'est la loi du 22 avril 1998 qui prévoit que l'IML deviendra la banque centrale luxembourgeoise dès la mise en place du Système européen de banques centrales (SEBC), organe rassemblant les banques centrales nationales de l'Union européenne et la Banque centrale européenne (BCE), conformément au Traité de Maastricht signé en 1992. La BCE étant créée le 1^{er} juin 1998, le SEBC entre en fonction ce jour même et la Banque centrale du Luxembourg se substitue alors à l'IML.



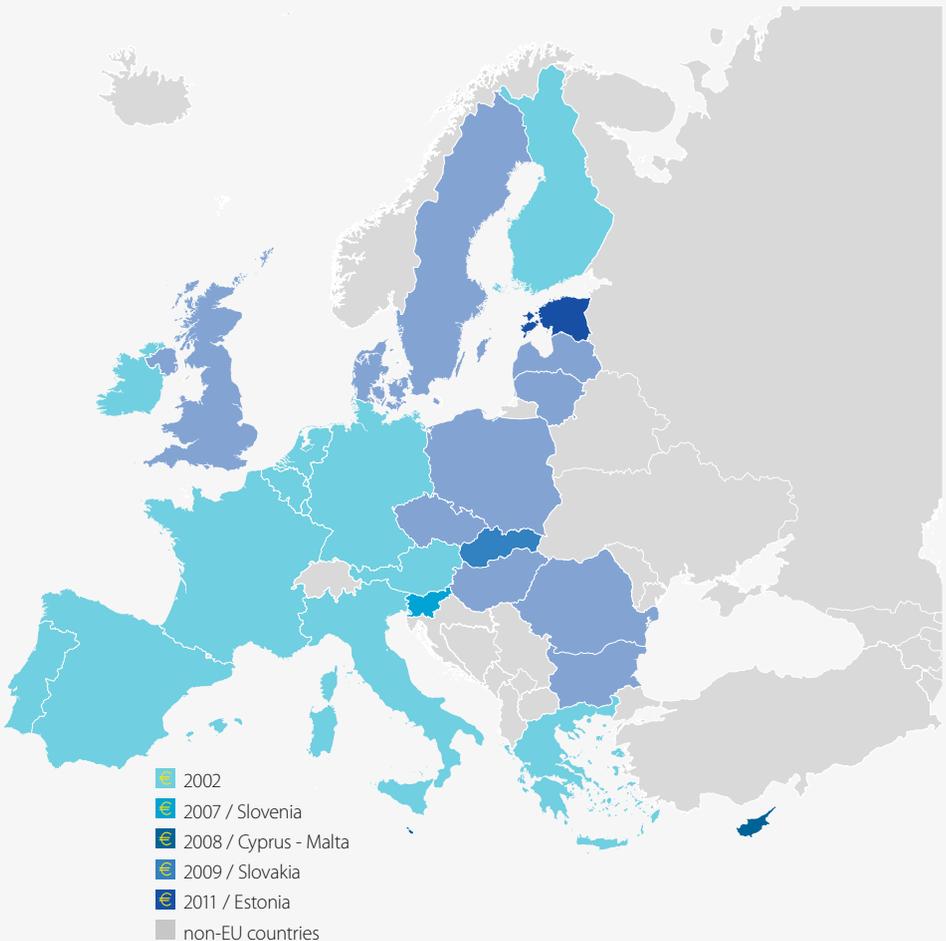
*Photo : 4 décembre 2001 :
Remise d'un premier billet en euro à M. Pierre Werner par le Président de la BCL*

Quelques semaines avant l'entrée en fonction du SEBC, lors du sommet européen du 2 mai 1998, onze Etats membres de l'Union européenne ont été sélectionnés pour entrer dans la zone euro : la Belgique, l'Allemagne, l'Irlande, l'Espagne, la France, l'Italie, le Luxembourg, les Pays-Bas, l'Autriche, le Portugal, et la Finlande. Ces onze Etats membres introduisent donc l'euro sous forme scripturale au 1^{er} janvier 1999, date à laquelle la zone euro se dote d'une politique monétaire unique. Les billets et pièces en euros sont, eux, introduits à partir du 1^{er} janvier 2002. Depuis 1999, plusieurs Etats membres de l'Union européenne, ayant satisfait aux critères de convergence nécessaires à l'adoption de la monnaie unique (voir encadré), ont été admis dans la zone euro : la Grèce (2001), la Slovénie (2007), Chypre et Malte (2008), la Slovaquie (2009), et l'Estonie (2011). Ces adhésions font de la zone euro une union monétaire forte de 17 Etats membres, représentant 331 millions de personnes.

Les critères de convergence requis pour adopter l'euro :

- La réalisation d'un degré élevé de stabilité des prix ;
- Des finances publiques ayant un caractère soutenable ;
- Des taux de change stables par rapport à l'euro pendant au moins deux ans, sans dévaluation de la monnaie ;
- Des taux d'intérêt à long terme convergents.

Les modalités d'appréciation de ces critères sont précisées à l'article 140 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.



A close-up photograph of a red leather-bound book with a gold-tooled emblem on the cover, viewed through a circular opening. The emblem features a central figure, possibly a dragon or a similar mythical creature, with a shield on its chest. The background is dark, and the lighting highlights the texture of the leather and the intricate details of the gold-tooled design.

L'ancrage européen de la BCL

La BCL a été créée en même temps que la BCE

La création de la BCL, le 1^{er} juin 1998, est directement liée à la mise en œuvre du Traité sur l'Union européenne, ou Traité de Maastricht, signé par les Etats membres de l'Union européenne en 1992. Les dirigeants européens prévoyaient alors une architecture institutionnelle de type fédéral au sein de laquelle la Banque centrale européenne et les banques centrales nationales des pays de la zone euro définiraient conjointement leur politique monétaire.

Le Luxembourg ne disposant alors pas d'une véritable banque centrale, il fallait en créer une qui puisse être opérationnelle pour le 1^{er} janvier 1999 au plus tard, date de l'introduction de l'euro : c'est en effet à partir de ce moment-là que les Etats membres devaient transférer la politique monétaire nationale vers la structure fédérale du SEBC.

Au niveau européen, la création d'une Banque centrale européenne, compétente pour décider de la politique monétaire de la zone euro, était également nécessaire à la mise en place du SEBC.

Ainsi, la BCL a été créée dès le début dans le but de participer à une union monétaire européenne, ce qui la distingue des autres banques centrales nationales qui existaient avant la création du SEBC et qui ont dû s'adapter à ce nouveau schéma institutionnel. La BCL est donc une institution nationale à l'ancrage européen particulièrement marqué.



Photo 1 : Siège de la Banque centrale du Luxembourg
Photo 2 : Bâtiment Pierre Werner
Photo 3 : Immeuble Monterey
Photo 4 : Futur siège de la Banque centrale européenne
à Francfort © COOP HIMMELB(L)AU

SEBC – Eurosystem : quelle différence ?

- Le Traité de Maastricht prévoyait que tous les pays de l'Union européenne participeraient à la zone euro. Les rédacteurs du Traité ont utilisé l'expression Système européen de banques centrales (SEBC) pour désigner la Banque centrale européenne et l'ensemble des banques centrales nationales de l'Union européenne, en sous-entendant que cet ensemble coïnciderait avec la zone euro.
- Comme il s'est avéré que tous les pays de l'Union européenne ne feraient pas immédiatement partie de la zone euro, il était nécessaire de distinguer le groupe comprenant les banques centrales nationales des pays membres de la zone euro, d'une part, et celui comprenant les banques centrales nationales des pays membres de l'Union européenne, d'autre part.
- Ainsi on distingue en 2011 :
 - o **L'Eurosystem**, qui comprend la **Banque centrale européenne** et les **banques centrales nationales des 17 pays de la zone euro**
 - o **Le SEBC**, qui comprend la **Banque centrale européenne** et les **banques centrales nationales des 27 pays de l'Union européenne**.

La BCL met en œuvre au niveau national les décisions prises au niveau de l'Eurosystem

La politique monétaire de la zone euro est décidée au niveau du Conseil des gouverneurs de la Banque centrale européenne. Le Conseil des gouverneurs comprend les gouverneurs des banques centrales nationales des pays de la zone euro, et les six membres du Directoire de la Banque centrale européenne. Celui-ci comprend le Président et le Vice-Président de la BCE et quatre autres membres, tous nommés d'un commun accord par le Conseil européen (réunion des chefs d'Etat et de gouvernement de l'UE), statuant à la majorité qualifiée, sur recommandation du Conseil ECOFIN (réunion des ministres des finances des Etats membres de l'UE) et après consultation du Parlement européen et du Conseil des gouverneurs.



Photo : Réunion du Conseil des gouverneurs de la BCE (© BCE)

Le Conseil des gouverneurs est chargé d'arrêter les orientations et de prendre les décisions nécessaires à l'accomplissement des missions confiées à l'Eurosystème. Le Conseil des gouverneurs se réunit en principe deux fois par mois, au siège de la BCE, à Francfort-sur-le-Main (Allemagne). La première réunion du mois est consacrée à l'analyse des évolutions économiques et monétaires et aux décisions de politique monétaire, tandis que la deuxième réunion examine les questions relatives aux autres missions et responsabilités de la BCE et de l'Eurosystème. Si nécessaire, le Conseil des gouverneurs peut aussi se réunir et prendre des décisions par voie de téléconférence.

Au Conseil des gouverneurs, les gouverneurs des banques centrales nationales siègent en leur capacité personnelle et ne représentent pas les intérêts nationaux. Les décisions sont normalement prises par consensus.

Des comités aident à la préparation ou à la mise en œuvre des décisions du Conseil des gouverneurs. Ils se composent d'experts de chaque banque centrale de l'Eurosystème, ou dans certains cas, du SEBC. Ces comités se réunissent plusieurs fois par an et mettent en œuvre les missions définies par leur mandat. Les comités transmettent le résultat de leurs travaux au Conseil des gouverneurs via le Directoire.

Conformément au principe de décentralisation, les décisions qui sont prises par le Conseil des gouverneurs de la Banque centrale européenne sont mises en œuvre dans les pays de la zone euro par chaque banque centrale nationale. Ainsi, seuls les établissements de crédit établis au Luxembourg peuvent se refinancer auprès de la BCL, et seule la BCL est compétente pour mener des opérations de politique monétaire à l'attention des établissements de crédits établis au Luxembourg (au nombre de 146 en mars 2011).



**La gouvernance et
l'organisation interne de la BCL**

La BCL est indépendante

La BCL est un établissement de droit public dont l'indépendance est prévue à la fois par le Traité et par sa loi organique. Cette indépendance se décline sous plusieurs formes : institutionnelle, opérationnelle, financière et personnelle.

L'indépendance *institutionnelle* est d'application aux membres des organes dirigeants d'une banque centrale nationale (BCN) qui ne doivent ni solliciter, ni accepter des instructions d'institutions ou d'organes tiers - européens ou nationaux - ou de gouvernements nationaux.

L'indépendance *opérationnelle* et l'indépendance *financière* doivent garantir à une BCN qu'elle pourra se doter des moyens techniques et financiers suffisants pour lui permettre d'accomplir les missions qui lui incombent.

L'indépendance *personnelle*, enfin, consacre l'indépendance du gouverneur en tant que membre, en sa capacité personnelle, du Conseil des gouverneurs de la BCE. Elle est matérialisée par l'attribution d'un mandat couvrant une période de 6 ans et renouvelable.

Le principe d'indépendance selon l'article 130 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne

« Dans l'exercice des pouvoirs et dans l'accomplissement des missions et des devoirs qui leur ont été conférés par les traités et les statuts du SEBC et de la BCE, **ni la Banque centrale européenne, ni une banque centrale nationale, ni un membre quelconque de leurs organes de décision ne peuvent solliciter ni accepter des instructions des institutions, organes ou organismes de l'Union, des gouvernements des Etats membres ou de tout autre organisme.** Les institutions, organes ou organismes de l'Union ainsi que les gouvernements des Etats membres s'engagent à respecter ce principe [...]. »



L'indépendance de la banque centrale est essentielle pour la poursuite de l'objectif de stabilité des prix. Les pouvoirs politiques, soumis à des échéances électorales régulières, pourraient en effet être tentés de mener des politiques expansionnistes engendrant des pressions inflationnistes, sans se soucier des effets à plus long terme, ce qui affecterait la stabilité des prix.

En contrepartie de cette indépendance, la banque centrale a un devoir d'information et doit rendre des comptes par rapport à son mandat. Cette information est délivrée par exemple par le biais de discours des membres de la Direction et de publications macro-économiques et financières régulières. De plus, la BCL est tenue par la loi de publier un rapport annuel qui est remis au gouvernement et à la Chambre des Députés.

La BCL est dotée de deux organes statutaires

Les deux organes statutaires de la BCL sont le Conseil et la Direction.

Le Conseil est composé de neuf membres : les trois membres de la Direction, nommés par le Grand-Duc sur proposition du Gouvernement en Conseil, et six autres membres, nommés par le Gouvernement en Conseil. Présidé par le Directeur général de la BCL, le Conseil formule notamment la politique d'affaires de la BCL et approuve le budget et les comptes annuels.

La Direction est l'autorité exécutive supérieure de la BCL. Elle comprend le Directeur général de la BCL, ou Président (« Gouverneur » étant le terme générique utilisé dans l'Eurosystème), et deux Directeurs. Elle élabore les mesures et prend les décisions requises pour l'accomplissement des missions de la BCL.

Les membres de ces deux organes sont nommés pour des mandats de six ans renouvelables.

L'organigramme de la BCL reflète la diversité de ses missions

Au 1^{er} janvier 2011, la BCL comptait 271 agents en service. Ceux-ci sont répartis dans différents départements, sections et cellules permettant la mise en œuvre des missions de la BCL à travers de nombreuses activités :

- Activités de préparation et de suivi des décisions de politique monétaire, via la conduite d'analyses, d'études et de recherches ;
- Exécution des opérations de politique monétaire, notamment par le biais d'injections et de retraits de liquidités, de la collecte des réserves obligatoires, et de la gestion des garanties ;
- Suivi de la production et de la mise en circulation des signes monétaires au Luxembourg ; activités numismatiques relatives à la production et la commercialisation de pièces de collection ;
- Activités relatives au fonctionnement interne de la banque, regroupant les tâches propres aux ressources humaines (recrutements, formation, gestion du personnel), le suivi des flux budgétaires et les analyses comptables, la stratégie financière et opérationnelle de la banque, la centrale d'achats, la gestion des infrastructures techniques et le maintien de la sécurité ;
- Gestion de l'infrastructure informatique et de la sécurité des systèmes d'information ;
- Collecte de statistiques bancaires et monétaires, extérieures et économiques et financières, en vue de soutenir notamment la préparation des décisions de politique monétaire ;
- Analyse des marchés, des opérations et des risques dans le contexte d'un rôle accru de la BCL en matière de stabilité financière ;
- Surveillance prudentielle qui incombe à la BCL : surveillance des liquidités et surveillance des systèmes de paiement et de règlement des opérations sur titres.
- Missions d'audit interne propres ou communes à tout l'Eurosystème, entretien de relations avec le réviseur d'entreprise externe, et missions d'évaluation et de contrôle des risques internes ;
- Gestion des risques financiers via notamment l'évaluation des garanties apportées dans le cadre des opérations de politique monétaire ;
- Activités du Secrétariat général regroupant le secrétariat du Directeur général, les services juridiques et les relations externes et communication ;
- Enfin, activités de l'EPCO (l'Office de coordination des achats de l'Eurosystème), créé fin 2007 par le Conseil des gouverneurs et doté d'un mandat de cinq ans, qui vise à coordonner différents achats publics entre plusieurs banques centrales participantes en vue de réaliser des économies d'échelle.

Directeur général 2 Directeurs		
Chefs de département général		
Audit interne et prévention des risques	Département Economie et recherche	Département Stabilité financière et surveillance prudentielle
Section Audit interne	Section Conjoncture	Division Stabilité financière
Section Prévention des risques	Section Etudes	Section Stabilité financière
		Division Surveillance prudentielle et oversight
Division Gestion des risques financiers et du collatéral	Département Statistiques	Section Surveillance des liquidités
Section Gestion des risques financiers	Section Statistiques bancaires et monétaires	Section Oversight
Section Gestion du collatéral	Section Statistiques extérieures	
	Section Statistiques économiques et financières	Département Finances internes et stratégie
Secrétariat général		
Section Secrétariat du directeur général	Département Opérations	Département Ressources humaines
Section Services juridiques	Section Exécution de la politique monétaire	
Section Relations externes et communication	Section Front office - gestion des avoirs	Département Informatique
	Section Back office - gestion des garanties	Section Infrastructure
Office de coordination des achats de l'Eurosystème	Section Paiements	Section Applications et développements
		Section Planification et support
Section Infrastructures et systèmes de paiement	Département Caisse et numismatique	
	Section Opérations de caisse	Département Logistique
	Section Contrôle de la circulation fiduciaire	Section Achats
	Section Numismatique	Section Intendance
		Section Sécurité

Organigramme au 1^{er} janvier 2011



Les missions de la BCL

La BCL contribue à la définition et à la mise en œuvre de la politique monétaire de l'Eurosystème

L'objectif principal de l'Eurosystème est le maintien de la stabilité des prix, et, par conséquent, la préservation du pouvoir d'achat de l'euro. Dans ce cadre, le Conseil des gouverneurs a adopté une stratégie de politique monétaire comportant une définition quantitative de la stabilité des prix. L'indicateur de référence est l'indice des prix à la consommation harmonisé (IPCH). La stabilité des prix est définie par le Conseil des gouverneurs comme une progression annuelle de cet indice inférieure à, mais proche de 2% sur le moyen terme. Etant donné que la stabilité des prix se définit par rapport à l'ensemble de la zone euro, et non par rapport aux taux d'inflation particuliers des différents pays, le Conseil des gouverneurs agit dans l'intérêt commun de la zone euro.

Afin de pouvoir prendre ses décisions sur la base d'informations aussi exhaustives que possible, **le Conseil des gouverneurs effectue une double analyse**. En premier lieu, il examine un vaste éventail d'indicateurs économiques et financiers pouvant donner des indications sur l'évolution future des prix. Cet examen est recoupé par l'analyse de la monnaie, définie par un agrégat monétaire large appelé M3¹, dont les composantes et les contreparties sont suivies avec attention.

Comment la politique monétaire se répercute-t-elle sur l'économie ?

Pour atteindre son objectif, la banque centrale n'exerce pas une influence directe sur les prix, mais plutôt sur les taux d'intérêt. La politique monétaire unique est ainsi fondée sur la fixation du niveau du taux d'intérêt auquel l'Eurosystème prête aux banques commerciales à court terme, ce qui a un impact indirect sur le taux d'intérêt proposé par les banques commerciales à l'ensemble de leur clientèle.

La fixation du niveau des taux d'intérêt, et, hors période de crise, du volume des liquidités octroyées par l'Eurosystème aux banques commerciales, a un impact important sur la quantité de monnaie en circulation, et par ricochet, sur l'inflation. En effet, si les taux d'intérêt augmentent, les crédits deviennent plus coûteux et donc plus rares (alors que l'épargne devient plus rentable), ce qui permet de réduire les pressions inflationnistes via la baisse de la demande globale.

¹ L'agrégat monétaire M3 regroupe tous les types de monnaie. Il comprend les agrégats M1 (billets et pièces ainsi que dépôts à vue) et M2 (dépôts remboursables avec un préavis inférieur ou égal à trois mois et dépôts d'une durée inférieure ou égale à deux ans), auxquels s'ajoutent les instruments négociables, notamment les pensions, les titres d'OPCVM monétaires ainsi que les titres de créance d'une durée initiale inférieure ou égale à deux ans émis par les institutions financières monétaires.

Les banques centrales de l'Eurosystème ont recours à différents instruments de politique monétaire : les opérations d'open market, les facilités permanentes, et les réserves obligatoires. Les **opérations d'open market** permettent de piloter les taux d'intérêt, gérer la situation de liquidité sur le marché monétaire, et indiquer l'orientation de la politique monétaire.

Ces opérations comprennent :

- Les *opérations principales de refinancement*, qui sont destinées à fournir des liquidités de manière régulière, avec une fréquence hebdomadaire et une échéance d'une semaine ;
- Les *opérations de refinancement à plus long terme*, avec une fréquence mensuelle et une échéance de trois mois ;
- Les *opérations de réglage fin*, effectuées de manière ponctuelle en vue de gérer la situation de la liquidité sur le marché et d'assurer le pilotage des taux d'intérêt, notamment pour atténuer l'incidence sur les taux d'intérêt de fluctuations imprévues de la liquidité bancaire ;
- Les *opérations structurelles* réalisées en émettant des certificats de dette et en ayant recours à des opérations de cession temporaire ou à des opérations fermes.

En outre, l'Eurosystème offre des **facilités permanentes** qui servent à fournir et à retirer de la liquidité au jour le jour et à déterminer une limite supérieure et inférieure pour le taux d'intérêt du marché au jour le jour.

Deux facilités permanentes sont disponibles :

- La *facilité de prêt marginal*, que les contreparties peuvent utiliser pour obtenir auprès des banques centrales nationales de la liquidité au jour le jour contre des actifs éligibles ;
- La *facilité de dépôt*, à laquelle les contreparties peuvent avoir recours pour effectuer des dépôts au jour le jour auprès des banques centrales nationales.

Enfin, l'Eurosystème impose aux établissements de crédit la constitution de **réserves** sur des comptes ouverts dans les livres des banques centrales nationales. L'objectif des réserves obligatoires est de stabiliser les taux d'intérêt sur le marché monétaire et de créer (ou d'accentuer) un besoin structurel de liquidités.

La gestion des réserves de change fait aussi partie des missions de l'Eurosystème mises en œuvre par les banques centrales nationales. Ainsi, la BCL détient et gère une partie des réserves de change en or et en devises de la BCE par application d'une clé de répartition correspondant à sa part dans le capital, conformément aux règles applicables à l'Eurosystème. La BCL gère également ses avoirs propres.

Un objectif de la gestion des réserves de change de la BCE est de s'assurer qu'en cas de besoin, la BCE dispose d'un montant suffisant de liquidités pour ses interventions sur les marchés de change. La sécurité et la liquidité sont donc des exigences de base pour la gestion de ces réserves. Dans le cadre de la gestion de ce portefeuille, la première tâche de la BCL est d'investir les réserves de change que la BCE lui a confiées dans les marges de fluctuation prévues ainsi que dans les limites de risque fixées, avec comme objectif une maximisation des revenus.

La BCL offre aussi ses services de gestion et de conservation d'avoirs à des tiers (clients institutionnels publics, banques centrales étrangères et organismes internationaux). La BCL met alors ses ressources et son savoir-faire en matière de recherche et d'analyse à la disposition de ces banques centrales et institutions internationales.

La BCL contribue à la stabilité financière de la place luxembourgeoise

La conduite de la politique monétaire est un premier canal par lequel la BCL contribue à la stabilité financière. En effet, la stabilité des prix, en ancrant les anticipations des agents et en réduisant par conséquent la volatilité des marchés, contribue à la stabilité financière.

La BCL est également responsable de la surveillance des systèmes de paiement et de règlement des opérations sur titres auxquels participent la BCL ou d'autres banques centrales du SEBC. La transposition de la Directive 2007/64/CE relative aux services de paiement, fin 2009, a doté la BCL de la compétence exclusive pour la surveillance des systèmes de paiement et de règlement des opérations sur titres. Cette surveillance est importante, car elle permet de concilier l'objectif d'efficacité, qui vise le bon fonctionnement de l'infrastructure de marché, à l'objectif de stabilité, qui regroupe la prévention contre tout risque systémique², la sécurité du système, et la confiance des utilisateurs.

² Le risque systémique est le risque qu'un dysfonctionnement isolé dans un segment du marché financier conduise à la destruction du système dans son ensemble à cause des interconnexions financières.

Les principaux systèmes de paiement et de règlement sur titres au Luxembourg

Systèmes de paiement :

- **TARGET2** est un système de paiement véhiculant des paiements de montants élevés en euros. Chaque opération de politique monétaire au sein de l'Eurosystème doit obligatoirement être effectuée par l'intermédiaire de TARGET2, qui est une plateforme commune de l'Eurosystème, permettant une harmonisation des services et une réduction des coûts. La BCL surveille les aspects décentralisés de TARGET2 au Luxembourg et participe à la surveillance commune des aspects centralisés au niveau de l'Eurosystème.
- **STEP2**, opéré par l'Association Bancaire pour l'Euro (ABE), est un système de compensation paneuropéen pour les virements et domiciliations. La BCE est en charge de la surveillance de ce système privé.

Systèmes de règlement sur titres :

- **Clearstream Banking S.A. (CBL)** opère un système international de règlement des opérations sur titres. CBL agit également en tant que dépositaire central luxembourgeois des titres déposés par les contreparties à des fins de garantie pour les opérations de politique monétaire. CBL gère aussi des titres déposés par des parties non-résidentes pour le compte des autres banques centrales du SEBC, grâce au modèle de la Banque centrale correspondante (MBCC), mécanisme établi en 1999 qui permet aux contreparties de l'Eurosystème de procéder à une utilisation transfrontalière des actifs éligibles. La BCL est compétente pour la surveillance de la CBL.
- **VP Lux S.à r.l.** est un système de règlement des opérations sur titres éligible depuis décembre 2008 pour le règlement des garanties dans le cadre des opérations de crédit de l'Eurosystème. La BCL est compétente pour la surveillance de ce système.



MON 16/02/2018 10:00

VUE SOMME/2018

FD:Fin, FD:Mail/Postage, FD:Vie globale/Maxima, FD:Vie Jour/Maxima
Options: 2=Mail/1=Msgs 1=As, 2=Transfer, 2=Confirmation, 8=Mailbox, 8=As

ID	NO	Service	Date	Heure	Inte / montant	Status	Ref message
-	202	MAILBOX	200208	11:22:48	100000	STOP	791515405400
-	202	MAILBOX	200208	11:25:48	6207, 89	STOP	838788020000
-	202	MAILBOX	200208	11:25:48	300000	STOP	101001000000
-	202	MAILBOX	200208	11:28:20	874900	ACK	8088200702187
-	202	MAILBOX	200208	11:28:20	144400, 33	ACK	784200
-	202	MAILBOX	200208	11:28:20	700000	ACK	80181011-80000
-	202	MAILBOX	200208	11:32:00	10	STOP	100101000000
-	202	MAILBOX	200208	11:35:00	144400, 33	ACK	7200020000
-	202	MAILBOX	200208	11:37:00	8100000	STOP	800000
-	202	MAILBOX	200208	11:41:00	8749000	STOP	8001000
-	202	MAILBOX	200208	11:42:00	700000	STOP	8000000000
-	202	MAILBOX	200208	11:44:00	700000	STOP	8000000000
-	202	MAILBOX	200208	14:00:00	8749000	ACK	800000
-	202	MAILBOX	200208	14:00:00	8749000	ACK	820000
-	202	MAILBOX	200208	14:01:00	1100000	ACK	1407001000000

ST/204

Depuis la loi du 24 octobre 2008, la BCL est compétente pour la **surveillance de la situation globale de la liquidité et de la situation individuelle des liquidités de chaque opérateur**. Le risque de liquidité comporte le risque que les opérations effectuées sur le marché des capitaux ne puissent être conclues, ou seulement dans des conditions plus mauvaises que prévu en raison d'une profondeur insuffisante du marché ou de turbulences financières. La réglementation des liquidités est particulièrement importante pour la banque centrale, puisqu'elle peut contribuer à empêcher un enchaînement de défaillances sur les marchés et limiter de ce fait le risque systémique.

La BCL est également dotée, par la loi du 24 octobre 2008, de la compétence nationale d'octroyer, en cas de circonstances exceptionnelles, des prêts à court terme à ses contreparties (*Emergency Liquidity Assistance*).

En outre, la BCL, à différents niveaux, entretient **des contacts nourris avec les agents économiques de la place financière**, contribuant conjointement à son développement et à son bon fonctionnement. La BCL assure notamment l'organisation d'un certain nombre de comités de travail et d'organes consultatifs.

Enfin, la BCL joue **un rôle accru en matière de stabilité financière** à travers sa participation au Comité européen du Risque systémique qui fait partie intégrante du Système européen de surveillance financière (cf encadré ci-dessous).

Le Système européen de surveillance financière

Le **Système européen de surveillance financière** est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2011. Ce système comprend un **Comité européen du Risque systémique** (CERS), chargé de la surveillance macro-prudentielle, c'est-à-dire l'analyse relative au système financier dans son ensemble. Le CERS réunit notamment les gouverneurs des 27 banques centrales de l'Union européenne et est présidé par le Président de la BCE. Il vise à prévenir ou mitiger les risques systémiques en assurant la surveillance et l'analyse des risques pesant sur la stabilité financière, en émettant des alertes rapides en cas d'intensification des risques systémiques et, le cas échéant, en formulant des recommandations quant aux mesures à adopter pour faire face à ces risques. Le nouveau système comprend également **trois agences européennes de supervision** pour les banques, les assurances et les marchés. Ces agences travaillent en réseau et en interaction avec les autorités nationales de supervision existantes afin de veiller à la solidité financière des établissements financiers eux-mêmes et de protéger les utilisateurs de ces services financiers. Elles combinent ainsi la supervision nationale des établissements financiers avec des tâches spécifiques au niveau européen qui visent à renforcer la cohérence dans l'application des règles et à favoriser une réglementation harmonisée.



La BCL est responsable de l'émission des billets de banque

La BCE, sur la base des besoins en billets exprimés par les banques centrales nationales, charge celles-ci de l'émission d'une quantité prédéfinie de billets. Généralement, la production d'une même dénomination est assignée à une ou plusieurs BCN. Les BCN procèdent ensuite à l'échange des dénominations en fonction de leurs besoins respectifs.

En vertu d'un accord conclu avec l'Etat luxembourgeois, la BCL est également en charge de la production et de la mise en circulation des pièces luxembourgeoises en euros.

Les banques de la place financière viennent ensuite s'alimenter en billets et en pièces auprès de la BCL, selon les retraits ou les dépôts effectués par leurs propres clients.

Un système européen de suivi du faux monnayage, le *Counterfeit Monitoring System* (CMS), a été mis en place. La BCL y participe en contribuant à une détection rapide des contrefaçons.

La BCL met également à la disposition du public du matériel d'information sur les éléments de sécurité des billets de banque. Ces informations sont disponibles dans son espace numismatique ou sur son site internet **www.bcl.lu**.



La BCL joue un rôle important en matière de recherche, de publications et de communication

La BCL est habilitée à collecter les informations statistiques nécessaires, soit auprès des administrations nationales compétentes, soit directement auprès des agents économiques. La BCL recueille auprès des contreparties de la place financière luxembourgeoise des éléments d'analyse sur l'évolution des marchés et collabore étroitement avec le Service central de la statistique et des études économiques (STATEC).

Chaque année, la BCL édite plusieurs publications, dont une revue de stabilité financière, contenant des analyses de sujets économiques et financiers d'actualité. Ces publications donnent lieu à des conférences de presse où les résultats des analyses sont présentés par leurs auteurs, en présence du Président, et où les journalistes peuvent poser leurs questions. Une conférence de presse est également organisée à l'occasion de la présentation des comptes financiers de la BCL. Ces activités d'étude et de recherche favorisent le développement d'une expertise dans les questions monétaires, financières et économiques.

La BCL publie également un rapport annuel, dont la publication fait l'objet d'une présentation publique par le Président. Le rapport annuel est aussi disponible en anglais.

La BCL organise périodiquement des expositions numismatiques dans son bâtiment Monterey. L'auditorium du bâtiment Monterey accueille également les conférences de presse et d'autres événements ponctuels.

La BCL organise aussi des conférences dans différents cadres : la « Pierre Werner lecture », qui rend hommage à l'ancien Premier ministre et ministre des finances luxembourgeois Pierre Werner, est une conférence annuelle qui traite de sujets proches du monde des banques centrales. Sous l'égide du « Bridge Forum dialogue », association présidée par le Président de la BCL et visant à relier les institutions européennes établies à Luxembourg et les institutions et acteurs de la vie financière, économique et juridique luxembourgeoise, sont régulièrement organisées des conférences aux sujets multidisciplinaires touchant pour la plupart à l'actualité européenne. Les sujets sont présentés par des intervenants issus du monde monétaire, financier, économique, politique et académique. Enfin, la BCL organise périodiquement des conférences en coopération avec la Banque centrale européenne et tenues à Luxembourg. Toutes ces conférences sont généralement annoncées sur la page d'accueil du site Internet de la BCL.



En 2011 la Fondation de la Banque centrale du Luxembourg a été créée. Elle a pour objet de promouvoir la recherche et l'enseignement supérieur dans les domaines d'activités de la Banque centrale du Luxembourg.

La BCL mène aussi des activités de communication à l'égard des lycéens dont le programme scolaire comporte des cours d'économie. A la demande des enseignants intéressés, la BCL organise des présentations pédagogiques et interactives de l'organisation et des missions de la BCL et de l'Eurosystème.

La BCL rend des services à l'Etat ...

La BCL n'est pas la banque de l'Etat. Elle n'est pas, par exemple, chargée du service de la dette de l'Etat, de récolter les paiements d'impôts ou de payer les salaires des fonctionnaires et employés de l'Etat. Le Traité interdit d'ailleurs aux Banques centrales du SEBC d'accorder un découvert ou un crédit aux Etats membres.

Cependant, l'Etat a ouvert des comptes courants et a effectué des dépôts à terme auprès de la BCL. La BCL met également en circulation les pièces de monnaie pour le compte de l'Etat. Enfin, la BCL agit comme agent fiscal de l'Etat à l'égard du FMI et comptabilise tous les avoirs et engagements du Grand-Duché en relation avec le FMI.

... et aux particuliers

En tant qu'institut d'émission, la BCL assure le remboursement des billets et pièces en euros mutilés ou détruits ainsi que le remboursement des anciens francs luxembourgeois, au cours fixé lors de l'introduction de l'euro. Le site Internet de la BCL fournit des informations supplémentaires sur les modalités du remboursement, à la rubrique « La monnaie », sous-rubrique « remboursement billets et pièces ».

Depuis 2002, en accord avec le Ministère des Finances, la Banque a développé un service spécialement dédié aux numismates professionnels et amateurs. Outre des pièces neuves en euro conditionnées aux fins de collection, la Banque émet chaque année un certain nombre de produits numismatiques à thème qui sont à disposition du public dans son espace numismatique situé au 43, avenue Monterey, Luxembourg-Ville.

Les publications de la BCL peuvent être consultées et téléchargées sur le site Internet (**www.bcl.lu**) aux rubriques « Publications » et « Médias et actualités ». Les publications peuvent aussi, dans la limite des stocks disponibles, être obtenues en format papier auprès de la BCL. Elles relèvent du domaine public et peuvent donc être librement utilisées et reproduites, sous réserve de mentionner la source et la date et de ne pas modifier les informations qui y sont contenues, ni de les utiliser dans un but commercial.

Enfin, la bibliothèque de la BCL, mise en réseau avec les bibliothèques publiques du Luxembourg, est accessible au public sur demande préalable. Le site Internet de la BCL, à la rubrique « La banque centrale », sous-rubrique « Bibliothèque BCL », donne davantage d'informations à ce sujet.

La BCL participe activement à la coopération internationale

Outre sa participation active aux comités SEBC/Eurosystème, la BCL participe aux travaux de plusieurs institutions internationales, et entretient des contacts nourris avec certaines banques centrales en dehors du SEBC.

Au niveau européen, le Président de la BCL, dans sa qualité de membre du Conseil des Gouverneurs, participe aux réunions informelles du Conseil ECOFIN (réunion des ministres des finances et des gouverneurs de banque centrale de l'Union européenne). En outre, un membre de la direction de la BCL participe au Comité économique et financier (CEF). Ce comité comporte des représentants des Trésors ou Ministères des finances et des banques centrales des Etats membres de l'UE, de la Commission européenne et de la BCE. Le CEF suit la situation économique et financière des Etats membres et de la Communauté et fait régulièrement rapport au Conseil ECOFIN et à la Commission.

Au niveau international, la BCL participe aux travaux du Fonds monétaire international (FMI), de la Banque des règlements internationaux (BRI) et de l'Organisation de coopération et de développement économique (OCDE).

La BCL a signé des accords de coopération bilatérale avec plusieurs banques centrales en dehors du SEBC. Ces accords portent sur les relations financières, l'assistance technique ou encore la formation.

Rejoindre la BCL



La BCL publie régulièrement sur son site Internet www.bcl.lu et dans la presse nationale des offres d'emploi à pourvoir.

Par ailleurs, des candidatures spontanées peuvent être adressées à l'adresse e-mail jobs@bcl.lu.

La BCL accueille également des stagiaires conventionnés à différentes périodes de l'année et des étudiants pour des emplois d'été. Les candidatures pour les stages et les emplois d'été peuvent également être envoyées à l'adresse e-mail jobs@bcl.lu.

Selon la procédure habituelle de recrutement, les candidatures reçues font l'objet d'une présélection sur base des dossiers introduits et les candidats retenus sont ensuite amenés à participer au « concours de recrutement ». Le site Internet de la BCL comporte une rubrique « Travailler à la BCL » qui fournit de plus amples informations sur ce processus.

Les profils et compétences recherchés par la BCL sont variés. En fonction des missions confiées à la BCL et des vacances de postes, la BCL peut être amenée à recruter des économistes, des juristes, des comptables, des auditeurs, des assistants administratifs, des informaticiens, des gestionnaires de risque ou encore d'autres profils. La qualité des candidatures est évaluée au regard des compétences personnelles, de la motivation, du cursus universitaire suivi et de l'expérience professionnelle, les doubles diplômes ou doctorats étant particulièrement appréciés pour les postes de la carrière supérieure.

La BCL offre un cadre de travail stimulant et multiculturel, des missions variées aux dimensions économiques et financières, et l'opportunité de développer une carrière au service de l'intérêt public national et européen.

Adresses utiles

Banque centrale du Luxembourg

2, boulevard Royal
L-2983 Luxembourg
Téléphone : (+352) 4774-1
Télécopieur (central) : (+352) 4774-4910

Espace numismatique

43, avenue Monterey
L-2163 Luxembourg
Téléphone : (+352) 4774-4774
Télécopieur (central) : (+352) 4774-4994

Heures d'ouverture :

lundi - vendredi de 10h30 - 16h00

Pour plus d'informations : www.bcl.lu et www.ecb.int

Ou contactez-nous :

Banque centrale du Luxembourg

Section Communication
2, boulevard Royal
L-2983 Luxembourg

Tél. : + 352 4774 - 1
Télécopie: + 352 4774 4910
E-mail : info@bcl.lu



BANQUE CENTRALE DU LUXEMBOURG

EUROSYSTÈME



bcl

BANQUE CENTRALE DU LUXEMBOURG

EUROSYSTEME

www.bcl.lu